

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Bas-Rhin
COMMUNE DE CLIMBACH

ARRETE DU MAIRE
2022 - 31

INTERDICTION TEMPORAIRE DE L'ACCÈS
AU CHEMIN FORESTIER DE LA SCHLEIF A CLIMBACH
DU 1^{er} DECEMBRE 2022 AU 15 MARS 2023

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire par arrêté, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par : réfection du chemin de la Schleif - Parcelles 13 et 12 ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière temporaire sur le chemin forestier de la Schleif de la parcelle 12 à la parcelle 13, du 1^{er} décembre 2022 au 15 mars 2023.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 : Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter : - le nom et l'adresse du demandeur ; - le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s).

Article 4 : Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Article 5 : L'interdiction d'accès au chemin mentionné à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée dudit chemin par une barrière.

Article 6 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir : - une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 Euro) ; - une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de HAGUENAU-WISSEMBOURG,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Territoriale Autonome de Wissembourg,
- Monsieur le Directeur de l'ONF
- Monsieur le Président de l'Association de Chasse du Massif de la Scherhol

et sera publié et affiché en Mairie.

Fait à Climbach, le 30 novembre 2022

Le Maire,

Pierre GILLMING

